



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 8 JUILLET 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à  
l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant**

et

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant  
modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant**

---

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE  
DU 25 MARS 1999 RELATIVE À L'ÉVALUATION ET  
L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT  
ET  
PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE PORTANT MODIFICATION DE DIVERS  
ARRÊTÉS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT  
Avis du Conseil d'administration du Conseil économique et social de la  
Région de Bruxelles-Capitale. 8 juillet 2010**

---

**Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 juin 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 30 juin 2010, le Conseil d'administration du Conseil économique et social émet l'avis suivant.

**Avis**

**Le Conseil** souscrit à l'objectif de cet avant-projet d'ordonnance et de ce projet d'arrêté : une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère qu'est ici en discussion un enjeu majeur de santé publique.

**Le Conseil** estime qu'il est essentiel de mettre en place des mesures structurelles<sup>1</sup> pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** insiste sur la nécessité d'une politique structurelle intégrée qui tienne compte du fait que certaines mesures peuvent avoir un effet positif pour les oxydes d'azote<sup>2</sup> (NO<sub>x</sub>) et négatif pour les particules fines (PM).

**Le Conseil** insiste, par ailleurs, pour que soient prises en compte les conséquences des mesures adoptées au plan socio-économique.

**Le Conseil** estime qu'une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de l'information à destination de la population et des entreprises.

**Le Conseil** estime particulièrement important de mettre en place une bonne collaboration entre les différentes Régions du pays en cette matière.

**Le Conseil** insiste pour être consulté préalablement aux prochaines étapes de ce dossier. Il insiste plus particulièrement pour être consulté concernant l'éventuelle mise en œuvre de mesures d'urgence.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, il cite des mesures en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du bâti, des mesures de soutien au remplacement de véhicules anciens plus polluants, une amélioration de l'offre de transports en commun.

<sup>2</sup> Principalement les dioxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) et les monoxydes d'azote (NO).

**Le Conseil** s'est renseigné auprès de l'Union européenne concernant l'affectation de l'éventuelle amende et des éventuelles astreintes auxquelles la Région de Bruxelles-Capitale pourrait être confrontée en cas de non-respect des normes européennes en matière de qualité de l'air. Il lui a été rapporté que, du point de vue budgétaire, l'astreinte et la somme forfaitaire s'analysent en « d'autres recettes » du budget de l'Union européenne. Pour sa part, **le Conseil** estime que ces montants devraient être alloués à un Fonds européen pour l'environnement devant aider les Etats-membres à mener des politiques en faveur de l'environnement en général et en faveur de qualité de l'air en particulier.

**Le Conseil** prend acte que cet avant-projet d'ordonnance et ce projet d'arrêté vise une transposition littérale de la directive européenne 2008/50/CE du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Concernant l' « annexe I - A. Objectifs de qualité des données pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant », **le Conseil** attire l'attention sur le fait que deux pourcentages de la directive sont manquants dans la version française de cette annexe (dans la ligne « incertitude du modèle »/colonne « Ozone et NO et NO<sub>2</sub> correspondante »).

\*  
\* \*